

Puis le jugement repousse sommairement la prétention que les écoles publiques créées par les actes de 1890 sont en réalité des "écoles protestantes," et il termine en déclarant que ces actes ne portent pas atteinte aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains dans le territoire constituant maintenant la province du Manitoba, à prendre ces droits et privilèges tels que représentés par l'archevêque de Saint-Boniface, et en supposant même qu'ils aient été garantis ou conférés par une loi positive et de telle façon qu'ils ne soient pas décrets en violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, mais soient du ressort exclusif de la législature provinciale. Dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*, Leurs Seigneuries du conseil privé donnent à cet article 22 une interprétation qui est, à mon avis, assez claire sans cela, mais que je citerai comme énonciation judiciaire de l'opinion de Leurs Seigneuries. Voici ce qu'elles disent : "Leurs Seigneuries sont convaincues que la législature doit avoir eu l'intention de sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, tout droit ou privilège légal dont n'importe quelle classe de personnes jouissait pratiquement au moment de l'union." Le langage de l'article est, je crois, suffisamment clair sur ce point, et tous ses paragraphes ont pour but de garantir un seul objet : la sauvegarde des droits existants. Voici cet article :

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

S'il était rendu quelque loi contrairement à la restriction contenue dans le premier de ces paragraphes au sujet du pouvoir que donne l'article de faire des lois relativement à l'éducation,—c'est-à-dire, dans le cas où la législature passerait un acte portant atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, un tel acte serait *ultra vires* et, par conséquent, de nul effet; et comme c'était pour sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, ces droits ou privilèges, quels qu'ils fussent à l'époque de l'union, que l'article 22 a été fait, il est évident, je crois, que c'est contre un tel acte de la législature et contre toute décision administrativement rendue par une autorité provinciale et portant atteinte à quelque tel droit, que l'appel est prévu par le paragraphe 2. Et, pareillement, les recours prévus par le paragraphe 3 sont pour les mêmes droits et privilèges et pour mieux en garantir la jouissance. Les paragraphes 2 et 3 sont là comme moyen de réformer toute violation des droits sauvegardés par l'article 22. Pour qu'un acte de la législature soit sujet à l'appel et aux recours prévus par les paragraphes 2 et 3, il est évident qu'il faut que cet acte soit passé en violation de la condition à laquelle la législature est autorisée à faire des lois relativement à l'éducation, et soit par conséquent *ultra vires*, car l'article réserve formellement et exclusivement à la législature provinciale le droit de faire ces lois. Le contrôle—quelle que soit son étendue—que la législature provinciale a sur l'éducation étant déclaré exclusif, il ne peut y avoir d'appel à aucune autre autorité d'un acte passé par la législature avec une telle compétence, et tout acte de la législature passé en violation de quelqu'une des dispositions de l'article 22, auquel est assujéti la compétence de la législature, n'est pas de cette compé-